



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Défrichage d'un boisement au lieu-dit « Le Hartaud »
préalable à la réalisation d'un lotissement
sur la commune de Bouchemaine (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3330 relative au défrichage d'un boisement au lieu-dit « Le Hartaud » en vue de l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Bouchemaine, déposée par Europeans Homes Ouest et considérée complète le 17/07/2018 ;

Considérant que le projet consiste à déboiser une surface de 2,5 ha au lieu-dit « Le Hartaud » ; que ce boqueteau décrit comme peu qualitatif est constitué de 32 arbres, essentiellement des chênes pédonculés, dont 13 seront abattus ;

Considérant que les parcelles concernées par le déboisement sont classées comme zone urbanisable dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole et que le déboisement de ces parcelles est préalable au projet d'aménagement d'un lotissement sur la commune de Bouchemaine, lequel, de par ses caractéristiques, est présenté comme non soumis à une procédure d'examen préalable au cas par cas ;

Considérant que le projet se situe dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et que le dossier ne donne pas d'élément d'information quant à l'identification et la qualification des enjeux paysagers et patrimoniaux, notamment au regard de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) ; qu'il se situe également dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Béhuard-Bouchemaine-Savennières ;

Considérant que l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole approuvé en février 2017 précise que, dans le secteur de l'Artaud de Bouchemaine, les enjeux de préservation des milieux naturels imposent de ne pas porter atteinte à la valorisation des végétaux existants, notamment les arbres à hautes tiges et les arbustes ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur prévoit la stricte préservation des éléments structurants du paysage, ce que confirme le règlement graphique qui consigne une protection des éléments paysagers au travers de la préservation des éléments structurants, haies et arbres à haute tige en limite ;

Considérant que le projet, en l'état des éléments fournis au dossier, ne propose pas une juste appréciation des enjeux écologiques et paysagers en présence et ne prend pas en compte les éléments structurants à préserver en limite Est ;

Considérant que les investigations réalisées sur le secteur conformément à l'arrêté du 1er octobre 2009 ont mis en évidence deux zones humides, l'une d'une superficie de 1 220 m² et l'autre de 2 080 m² qui impliquent de justifier de la séquence éviter-réduire-compenser, en particulier en vue de l'aménagement du lotissement dont le défrichement est le préalable ;

Considérant ainsi, qu'au regard de la faiblesse des éléments fournis au dossier, au regard des enjeux écologiques et paysagers en présence, le projet de défrichement préalable à l'aménagement d'un lotissement, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact portant sur le projet dans sa globalité en vue d'une juste identification des enjeux environnementaux et de la justification de leur pleine prise en compte.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,5 ha du boisement au lieu-dit « Le Hartaud » préalable à l'aménagement d'un lotissement sur la commune de Bouchemaine, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Europeans Homes Ouest et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 02 AOUT 2018

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

